

Acte pour incorporer la société d'éducation et évangélique fondée à la Grande Ligne, dans le district de Montréal.

ATTENDU qu'une société a existé depuis plusieurs années à la Grande Ligne, dans la paroisse de St. Valentin, dans le district de Montréal, ayant pour but la diffusion des bienfaits de l'éducation et de la propagation de la connaissance de l'évangile; et attendu que de grands avantages ont résulté des efforts de la dite société et qu'il est désirable de l'encourager dans cet objet; et attendu que les membres de la dite société ont représenté que leurs travaux seraient plus aisément et plus efficacement poursuivis, et que leur succès serait mieux assuré si la dite société était incorporée, et qu'ils ont demandé un acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: à ses causes, qu'il soit statué, etc., comme suit:

Préambule.

I. Louis Roussy, James Thomson, D. Normand, Narcisse Cyr, Thos. Lafleur, James Williams, Thomas M. Thomson, Benjamin Davies, James Milne, Toussaint Riendeau, avec toutes telles autres personnes qui sont actuellement, ou pourront ci-après devenir membres de la société, seront et sont par le présent constitués un corps politique et incorporé sous le nom de "La société évangélique de la Grande Ligne," et ils auront sous le nom susdit succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront altérer, renouveler ou changer selon leur bon plaisir, et pourront sous le même nom, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, avoir, posséder telles terres et tènements pour l'usage actuel et l'emploi de la dite corporation, d'une valeur actuelle n'excédant pas quinze cents louis courant, et pourront les vendre, aliéner, et en disposer, et en acquérir et acheter d'autres à leur place, et les posséder pour les fins susdites. Et la dite corporation pourra sous le même nom ester en jugement dans toutes les cours de loi ou autres places que ce soit, et cela aussi pleinement, efficacement et avantageusement que tout autre corps politique et incorporé dans cette province; et dans toutes actions ou poursuites en loi qui pourraient en aucun temps être intentées contre la dite corporation, la signification de procédures au domicile du président ou du secrétaire, sera cencée suffisante pour toutes fins légales; mais les pouvoirs de la corporation ne s'étendront seulement qu'aux fins et objets mentionnés dans le préambule, auxquels seulement les biens et moyens de la dite corporation seront appliqués.

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Limite de la propriété immobilière.

Autres pouvoirs.

Signification de procédures.

II. Les membres de la dite corporation ou la majorité d'entre eux auront pouvoir et autorité de faire des statuts, règles et règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la loi, ni aux dispositions du présent acte, pour la régie et administration de la dite corporation, et des officiers, membres, affaires et biens d'icelle, et pour l'admission, destitution et qualification des membres d'icelle, et pour toutes fins relatives au bien-être et aux intérêts de la dite corporation; et elle pourra les amender, changer ou abroger de temps en temps, suivant qu'il sera jugé expédient ou nécessaire.

Pouvoirs de faire des règlements.